

Décision portant délégation de signature

Le Président

- Vu Le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2 et R719-51 à R719-112,
- Vu Le code des juridictions financières,
- Vu Le code de la commande publique,
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu L'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
- Vu La nomination de Madame Alexa NATIVELLE, en qualité de directrice des ressources humaines à compter du 15 mai 2023,
- Vu La délibération du conseil d'administration de l'université du 18 décembre 2024, portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décide

Article 1 : actes relatifs à la gestion administrative de la direction.

Délégation de signature est donnée à Madame Alexa NATIVELLE, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, toutes décisions, procès-verbaux de toutes natures nécessaires à la gestion des ressources humaines de l'établissement.

Article 2 : actes relatifs à la gestion financière de la direction.

Madame Alexa NATIVELLE, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion financière des ressources humaines de l'université (excepté les marchés publics et les contrats de travail à durée indéterminée).

Article 3 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques.

Madame Alexa NATIVELLE reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont elle dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 4 : utilisation de la délégation de signature.

Les fonctionnaires et agents publics bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent, à peine de retrait immédiat de cette délégation :

- Rendre compte sans délai de manière exhaustive et à toute requête qui leur en est faite par le président, de l'utilisation qu'ils ont fait de cette délégation.

Article 5 : subdélégation.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 6 : durée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du déléguant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 7 : exécution et publicité.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site Internet de l'université.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 6 janvier 2025

Le président,



Francis LE DERF